

exigibles de toute corporation enseignante. Nous continuons ainsi aux Collèges des médecins respectifs, le pouvoir qu'ils ont, d'accorder des licences provinciales aux étudiants dûment qualifiés; enfin, nous ferions la porte aux abus et aux injustices en excluant tout médecin qui ne sera pas, au préalable, qualifié comme étudiant sous les lois provinciales.

"Nous conservons, ainsi, intacts les privilèges acquis dans notre province en particulier; enseignement secondaire et enseignement supérieur, et nous bénéficions des très-grands avantages qui sont attachés à la licence interprovinciale, que nous avons essayé de mettre en évidence."

Voilà quelles étaient nos conclusions en 1903. Ne sont-elles pas équivalentes ou même identiques à celles du présent bill amendé en décembre dernier par nos gouverneurs?

Si nos amis, de Québec, avaient voulu discuter amicalement, en ce temps-là, le mérite de nos amendements, qui eussent pu être plus précis encore, avec leur concours, la question serait aujourd'hui réglée.

J'imagine que nous avons jeté de la bonne semence. J'ai été, pour ma part, absolument surpris de ce changement à vue, et je les en félicite sans demander de plus amples explications.

Dans les questions d'intérêt public, il faut savoir se débarrasser de toute idée préconçue par trop "mouillée" de sentiments, ces prismes de la pensée qui grossissent démesurément certains faits que la raison seule peut apprécier d'une façon équitable pour tous, sans heurt et sans regrets.

ALBERT LESAGE.

BILL RODDICK

amendé selon les vues du Bureau Provincial de Médecine de Québec

22 décembre 1909

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi médicale du Canada.

INTERPRÉTATION

2 En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

- (a) "médecine" est censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression "médical" est censée comprendre "chirurgical" et "obstétrique";